



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

12 MAI 2022

Le 12 mai 2022, le Conseil Municipal de LA MURETTE, dûment convoqué le 6 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> Adjoint, le Maire de la commune étant empêché.

### **Sont présents :**

Mesdames ANCEL, BODIN, BORREL, CAILLOU, CESTONARO, HIRSCHAUER, ORLANDO.  
Messieurs BOYET, GUYARD, LACROIX, MALBRANQUE, MONTI, MOUCHET, VIOLY, ZGAINSKI.

### **Sont excusés :**

- Elodie CASTIGLIONE a donné pouvoir à Valérie ANCEL
- Dominique CULIANEZ a donné pouvoir à Joël LACROIX
- René DURAND a donné pouvoir à Fanny CAILLOU
- Carole SERAYET a donné pouvoir à François-Xavier ZGAINSKI

**Présents : 15**

**Suffrages exprimés : 19**

Le quorum étant atteint (15 présents) à 20h30, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> Adjoint.

M. Philippe MOUCHET est désigné secrétaire de séance.

### **DELIBERATIONS**

#### **DELIBERATIONS**

**14-22 : Adoption de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le lancement de la consultation relative au marché de restauration scolaire et de portage de repas**

Claire BODIN, Adjointe, expose :

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de

passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Les communes de Charnècles, La Murette, Réaumont et St Cassien, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires dans le périmètre suivant :

- restauration scolaire
- portage de repas à domicile

souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour mutualiser la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire correspondant aux besoins communs aux 4 collectivités.

La constitution d'un groupement de commandes entre les 4 communes citées ci-dessus, représentées par leur Maire respectif, permettrait d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes et ainsi de réaliser des économies d'échelle.

La procédure à engager pour organiser la mise en concurrence des candidats est le Marché Public à Procédure Adaptée selon l'article R2123-1-3° du Code de la commande publique.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la commune de La Murette, représentée par son Maire, Carole SERAYET, dans les conditions décrites dans la convention constitutive du groupement de commandes.

Afin de permettre l'analyse des candidatures et des offres, il sera mis en place une commission consultative ad hoc au groupement de commandes. Cette commission, constituée de deux représentants par commune membre, sera convoquée et présidée par le coordonnateur du groupement, et sera chargée d'émettre un avis sur le choix du futur titulaire du marché.

L'assemblée délibérante de chaque commune membre reste l'organe d'attribution du marché.

Selon les dispositions des articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique, chaque membre du groupement signera avec le titulaire retenu un accord-cadre à bons de commandes à hauteur de ses propres besoins, et émettra ses propres bons de commande.

Les engagements des parties sont spécifiés dans la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants, R2162-1 et suivants, et R2123-1-3° ;

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**- D'AUTORISER la création d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les communes de Charnècles, Réaumont et St Cassien pour mutualiser la procédure de passation d'un marché public dans le domaine de**

**la restauration scolaire et du portage de repas à domicile, annexée à la présente délibération,**

**- D'APPROUVER le fait que la commune de La Murette, représentée par Mme le maire, assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes,**

**- D'AUTORISER le lancement de la procédure de passation du marché public précité dans le cadre de la convention de groupement de commandes,**

**- D'AUTORISER Mme le maire à signer ladite convention de groupement, notifier et signer le marché avec le titulaire, ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

*I. HIRSCHAUER demande comment seront traités les potentiels désaccords entre les différentes communes sur le choix du prestataire.*

*C. BODIN répond qu'une commission consultative ad hoc au groupement de commandes sera mise en place avec une répartition équitable de voix délibératives.*

*Elle rajoute que le prix d'achat d'un repas sera le même pour toutes les communes ; par contre les commandes et la facturation seront gérées « individuellement » pour chaque commune.*

**15-22 : Demande de subvention auprès du Département pour la réhabilitation de la voie communale « Descente du Pavé »**

François-Xavier ZGAINSKI, Adjoint, expose :

La collectivité souhaite procéder à des travaux de réhabilitation d'une voirie communale jouxtant les abords du stade municipal et le Chemin de la Zille, réhabilitée récemment, dans la continuité de sa démarche de sécurisation routière des voiries.

-Objet des travaux :

Voie communale dite Descente du Pavé (du carrefour avec le chemin de la Zille jusqu'à l'ancienne voie du Tram) : Réhabilitation, renforcement et renouvellement total de la couche de roulement - Travaux d'aménagement de sécurité.

Le but de cette réalisation est donc de renforcer la sécurité routière sur cette voie dégradée, particulièrement fréquentée pour accéder au bas du village, empruntée par de nombreux véhicules aux heures de pointe, notamment les parents amenant leurs enfants à l'école et les utilisateurs de la gare de Réaumont.

Afin d'être soutenue dans la concrétisation de ce projet, la collectivité souhaite solliciter l'aide financière du Département au titre de la Dotation Territoriale.

Selon l'estimation prévisionnelle de l'entreprise chargée des travaux dans le cadre de notre groupement de commandes en vigueur, l'enveloppe du coût global du projet s'établit à 29 065.30 € HT.

Le financement prévisionnel serait le suivant :

Financement	Montants financés € HT	% du total HT des travaux	Date de la demande	Date d'obtention
Département	11 045	38	Dépôt du dossier admin : 14/04/22 Délibération : 12/05/22	
Autofinancement commune	18 020.30	62		
<b>TOTAL</b>	<b>29 065.30</b>	<b>100.0</b>		

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces travaux de réhabilitation de voirie et d'autoriser Mme le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**-D'APPROUVER ces travaux de réhabilitation de voirie, dans la continuité de sa démarche de sécurisation routière**

**- D'AUTORISER le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. MONTI demande si le prix des travaux a augmenté depuis l'établissement du devis.

P. ORLANDO répond par la négative ; le prix reste inchangé.

V. ANCEL : quels sont les travaux de sécurité mentionnés ?

P. ORLANDO : il s'agit de la reprise de la chaussée qui s'affaisse, et de son élargissement, sans nécessité néanmoins de mur de soutènement d'après l'entreprise de travaux

J. MONTI souligne que désormais avec l'interdiction de camions à fort tonnage, il devrait y avoir moins de risques pour la sécurité et moins de poids sur la chaussée.

**16-22 : Sollicitation du solde 2021 du Fonds de Concours aux petites communes**

## **de la CAPV pour aider au financement de la remise en état de la pelouse synthétique du stade communal**

François-Xavier ZGAINSKI, Adjoint, expose :

Des travaux de remise en état de la pelouse du stade communal doivent être mis en œuvre suite au vol de bandes de gazon synthétique au mois de juin 2021.

Ce préjudice, estimé provisoirement à hauteur de 57 271.25 € HT par une entreprise spécialisée dans la fourniture et la pose de gazon synthétique, selon les mêmes modalités que la pose initiale, s'avère non indemnisé par l'assureur de la commune.

Ainsi, la totalité des travaux de remise en état du terrain de football va être financée par la commune. Aucun financement public ne pouvant être sollicité, le reste à charge pour la commune est de la totalité de la somme, soit 57 271.25 € HT.

Afin de pouvoir financer ce projet, la collectivité souhaite à ce titre solliciter le reliquat 2021 de l'enveloppe du Fonds de concours aux petites communes qui lui avait été attribuée par la CAPV, soit la somme de 18 841 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter le reliquat 2021 du Fonds de concours aux petites communes de la CAPV.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**-D'AUTORISER le Maire à solliciter le reliquat 2021 de l'enveloppe du Fonds de Concours aux petites communes auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, pour un montant de 18 841 €, afin d'aider au financement des travaux de remise en état de la pelouse synthétique du stade communal**

### VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. MONTI demande s'il restera un reliquat sur le fonds de concours 2021 une fois utilisée cette somme.

F.-X. ZGAINSKI : l'enveloppe du fonds de concours 2021 sera soldée.

J. LACROIX souligne qu'avec ce projet de travaux, le gazon synthétique sera refait correctement.

**17-22 : Adoption du rapport de la CLECT pour l'intégration de la GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) dans les compétences de l'intercommunalité**

François-Xavier ZGAINSKI, Adjoint, expose :

Les Communautés d'Agglomération assurent depuis le 1er janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, auparavant exercée par les communes : la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEP) distincte de la compétence « assainissement ». C'est donc le cas du Pays Voironnais. Cette obligation est issue de la loi NOTRe de 2015.

Conformément à la loi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer le montant de la compétence transférée et établir un rapport : elle s'est donc réunie le 15 mars 2022 afin de procéder à l'évaluation financière de la GEP. En synthèse, à l'échelle du territoire du Pays Voironnais, la charge transférée est évaluée à 528 916 euros par an en fonctionnement, et à 827 085 euros par an en investissement (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Pour notre commune, les montants sont les suivants :

- 13 732 € en fonctionnement
- 26 420 € en investissement

Sur la base de ce rapport et après sa notification aux communes, le conseil communautaire se prononcera dans un second temps sur les nouvelles attributions de compensation.

Pour rappel : le transfert de la GEP a été présenté dans le cadre de la délibération relative au Pacte Financier et Fiscal le 14 décembre 2021, avant la réunion de la CLECT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré pour le mécanisme suivant, à savoir :

- la prise en charge par l'intercommunalité des investissements sans répercussion sur les AC
- la prise en charge partielle par l'intercommunalité du fonctionnement, avec répercussion partielle (70%) sur les AC. Une partie de la gestion courante de cette compétence correspondant aux 70 % sera confiée par convention aux communes afin de permettre à chaque acteur du bloc communal d'intervenir au meilleur niveau.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire s'oriente vers une révision libre des AC. Les montants délibérés par le conseil communautaire devront donc être confirmés par délibération de chacune des communes concernées.

M. François-Xavier ZGAINSKI procède à la lecture du rapport joint.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**- D'ADOPTER le rapport de la CLECT du 15 mars 2022 pour l'intégration de la GEP**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

*I.HIRSCHAUER demande à quoi correspondent les coûts annoncés.*

F.-X. ZGAINSKI indique qu'il s'agit d'une répartition calculée en fonction des remontées de chaque commune et de critères d'évaluation émanant d'un prestataire extérieur, l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la CAPV.

## **18-22 : Limitation de l'exonération de droit de 2 ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

François-Xavier ZGAINSKI, Adjoint, expose :

Les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, les conversions de bâtiments ruraux en logements, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de ces constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Ainsi, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue à 40 %, 50 %, 60 %, 70%, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette décision devient applicable au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N+1.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**- DE LIMITER l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% de la base imposable, et ce pour tous les immeubles à usage d'habitation, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances, les additions de construction, reconstructions, et les conversions de bâtiments ruraux en logements.**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. LACROIX demande si cette limitation de l'exonération n'existait pas auparavant ?

F.-X. ZGAINSKI indique que jusqu'à 2020 il y avait une suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, puis suite à un changement législatif une nouvelle délibération est aujourd'hui nécessaire pour limiter le pourcentage d'exonération. Il n'est par contre plus possible de supprimer à 100% l'exonération.

## **19-22 : Nouvelle convention pour l'application de la Redevance Spéciale due à la CAPV pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers**

François-Xavier ZGAINSKI, Adjoint, expose :

Les producteurs de déchets assimilés sont responsables de l'élimination de leurs déchets en respectant la réglementation en vigueur. Leur responsabilité porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe des déchets. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale, c'est à dire l'élimination, le traitement ou la mise en décharge.

Ce principe de responsabilité du producteur est posé par l'article L.541-2 du code de l'environnement.

A ce titre, les producteurs de déchets assimilés peuvent recourir au prestataire de leur choix.

La collectivité fait appel au service de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour la collecte et le traitement des déchets de ses différents établissements.

Suite aux changements survenus en novembre 2020 sur les modalités et fréquences de collecte des bacs par les services de la CAPV, le calcul de la redevance spéciale a évolué au 1er janvier 2022 afin de dissocier le coût de collecte et le coût de traitement des déchets, et d'intégrer une tarification pour les collectes "Pro+" complémentaires aux collectes effectuées en même temps que les ménages.

Cette redevance est payée par les producteurs de déchets autres que les ménages, et est directement liée à l'importance du service rendu, au niveau notamment de la quantité de déchets collectés et de la fréquence de collecte.

Ainsi, la convention existante a été résiliée de plein droit au 31/12/2021.

Par délibération n° 2021\_216 du 26/10/2021, le Conseil communautaire de la CAPV a défini les nouvelles modalités d'application de la redevance spéciale qui finance la prestation de collecte et de traitement des déchets, avec la mise en place d'une nouvelle convention au 01/01/2022.

### **Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**- D'ADOPTER la nouvelle convention d'application de la redevance spéciale mise en place au 01/01/2022, destinée à rémunérer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, effectués par les services de la CAPV pour les différents établissements de la commune, annexée à la présente délibération.**

## VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. MONTI demande si les déchets des communes sont considérés comme des déchets « professionnels ».

F.-X. ZGAINSKI indique que par rapport aux quantités collectées, la commune n'a pas besoin de faire mettre en place par la CAPV des tournées « pros » supplémentaires. Il souligne que les déchets de tonte et d'élagage font déjà l'objet de dépôts payants en déchetterie.

V. ANCEL demande s'il serait possible de mettre un bac jaune à côté des containers à verre devant le local du Service technique.

F.-X. ZGAINSKI souligne que tout ramassage de containers supplémentaires à un coût.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- Inauguration des jalonnements cycles à La Murette : le 13/06 à 10h30
- Sondage du TE38 pour recenser les besoins en bornes électriques de recharge sur notre territoire
- Fête de la Musique : le 21/06 à 20h30 au Théâtre
- CAO ouverture des plis projet travaux Ecole : le 09/05 – en attente des suites à donner par le maître d'œuvre
- Forum des associations : souhait de mettre en place un forum commun avec les autres communes du Cœur Vert : décision mi-juin, suite au retour du sondage adressé à toutes les associations du territoire.
- L'association «Transe en Danse» a organisé une Assemblée Générale extraordinaire : le bureau est démissionnaire et sa reprise n'est pas assurée.

**Levée de séance à 21h45**